



Le directeur général

**Décision n° 15 001
portant délégation de signature en additif à la décision n° 13 003
du 10 juillet 2013 et à la décision n° 13 046 du 6 décembre 2013 portant
délégation de signature**

Le directeur général de l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances,

Vu les articles L.411-1 à L.411-21, R.411-1 à R.411-26 du code du tourisme et notamment son article R.411-17 autorisant le directeur général à déléguer sa signature,

Vu le décret du 31 octobre 2011 portant nomination du directeur général de l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances,

Vu la décision n° 13 003 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature au profit de Monsieur Pierre GOLDET, secrétaire général de l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances,

Vu la décision n° 13 046 du 6 décembre 2013 portant délégation de signature au profit de Monsieur Pierre GOLDET, secrétaire général de l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances, en additif à la décision n° 13 003 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à son profit,

Décide

Article 1

Délégation permanente est donnée à Monsieur Pierre GOLDET, secrétaire général de l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances (ci-après « l'ANCV »), à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement :

Toute convention ou pacte d'actionnaires de sociétés dans lesquelles l'ANCV détient une participation dans le capital social, toute modification de ces conventions ou pactes d'actionnaires ainsi que tout acte et document s'y rapportant et tout bulletin de souscription d'actions ou de bons de souscription d'actions de ces sociétés.



Article 2

La présente décision portant délégation de signature au profit de Monsieur Pierre GOLDET, secrétaire général de l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances, en additif à la décision n° 13 003 du 10 juillet 2013 et en additif à la décision n° 13 046 du 6 décembre 2013 portant délégation de signature à son profit, annule et remplace toute précédente délégation de signature faite à son profit portant sur le même objet.

Article 3

La présente décision est soumise à publicité. Elle sera mise en ligne sur le site Internet de l'ANCV www.ancv.com.

Fait à SARCELLES, le 5 février 2015

SIGNE : Philippe LAVAL
Pierre GOLDET